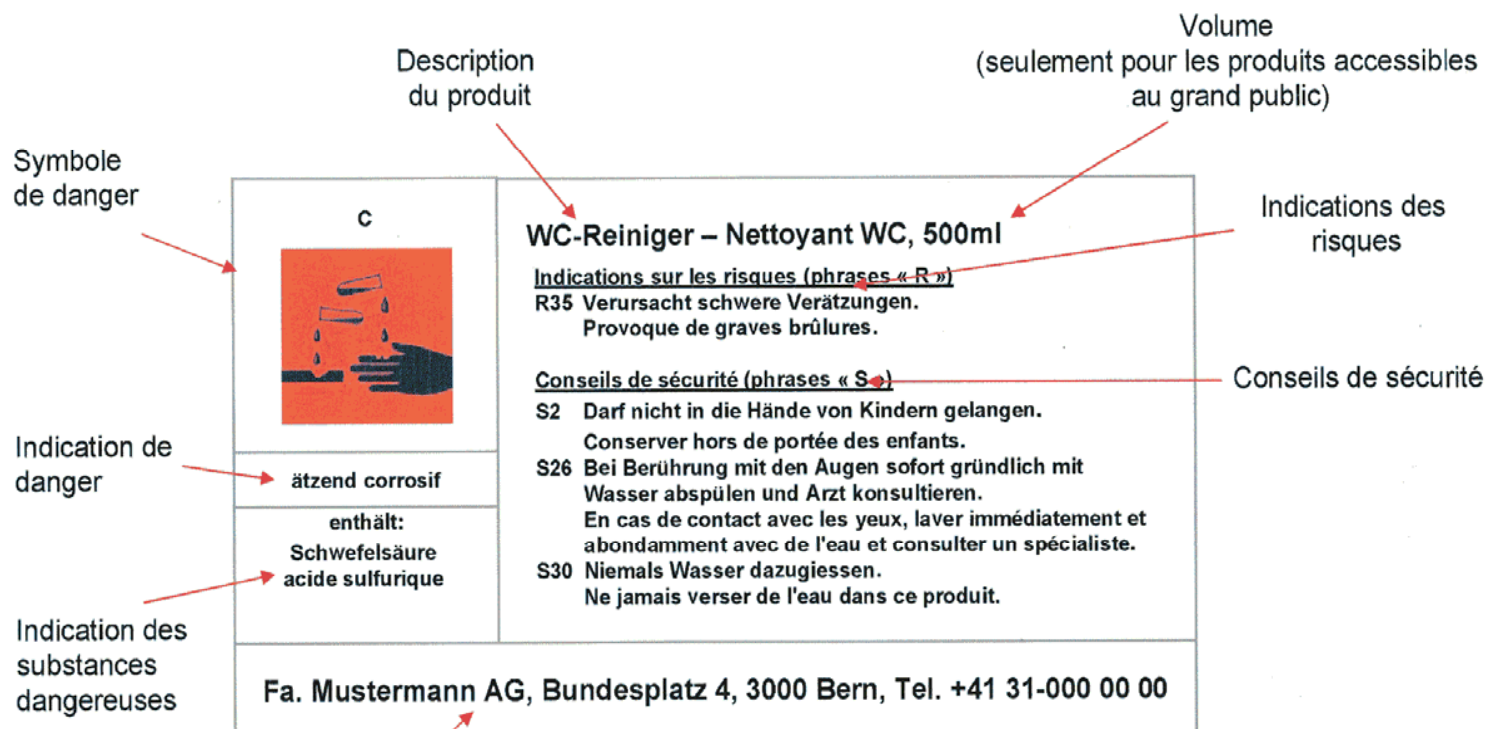


Exemple d'étiquetage selon le nouveau droit sur les produits chimiques (informations en deux langues officielles au moins)



Qui sommes-nous ?



**Office des eaux et
de la protection de la nature**

**Secteur « *DECHETS,
SUBSTANCES, TOXIQUES,
RISQUES TECHNOLOGIQUES,
ACCIDENTS MAJEURS* »**

Les Champs-Fallat

2882 Saint-Ursanne

Tél. 032 420 48 00

Fax. : 032 420 48 11

E-mail : oepn@jura.ch



Nouvelle loi sur les produits chimiques

LTox ⇒ LChim



Avant le 1er août 2005

Loi fédérale sur le commerce des toxiques du 21 mars 1969 (LTox)
(Ordonnance sur les toxiques)

But :

- Empêcher que l'homme ne soit mis en danger par des toxiques;
- Promouvoir l'information pour prévenir les intoxications;
- Améliorer les connaissances des utilisateurs et favoriser l'emploi de produits moins dangereux.



Moyens utilisés pour atteindre ce but

- Cinq classes de toxicité
- Identification des toxiques au moyen de bandes de couleur
- Homologation des produits (composition complète)
- Autorisations générales de commerce et d'acquisition
- Responsable des toxiques (formation)



Informations sur produits chimiques

Listes des toxiques

- Les produits autorisés par l'OFSP sont publiés dans la liste 2 (produits publiques) et la liste 3 (produits destinés à l'artisanat) des toxiques.
- 40'000 produits destinés au public (14'500 classés comme toxiques)
- 129'500 produits destinés à l'artisanat (70'500 classés comme toxiques)
- Environ 6'000 déclarants basés en Suisse.



Loi sur les produits chimiques

Pourquoi une nouvelle loi?

- 1992: rejet de l'adhésion à l'Espace économique européen (EEE)
- 1993: programme pour la revitalisation de l'économie suisse (Loi fédérale sur les entraves techniques au commerce; LETC),
 - adaptation de la législation suisse sur les produits chimiques à l'évolution du droit sur plan international ainsi qu'aux progrès techniques et scientifiques
 - éliminer les entraves techniques au commerce tout en maintenant le niveau de protection atteint
 - faciliter la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle des évaluations et les autorisations de produits chimiques
 - permettre une adaptation rapide à l'évolution internationale, en particulier en ce qui concerne les connaissances techniques



Loi sur les produits chimiques du 15 décembre 2000 (LChim)

Entrée en vigueur le 1er août 2005

- Ordonnance sur les produits chimiques (OChim)
- Ordonnance sur les risques liés aux produits chimiques (ORRChim)

But : Protéger la vie et la santé de l'être humain des effets nocifs de substances ou de préparations



Informations sur produits chimiques

Nouvelle législation – 1er août 2005

- Harmonisation avec les directives européennes (en particulier classification, caractérisation, emballage,...)
- Seuls les produits biocides et les produits phytosanitaires seront soumis à autorisation. Déclaration de la composition complète.
- Obligation de communiquer, concernant les produits dangereux et certains produits non-dangereux destinés au public.
- Les informations de la fiche de données de sécurité ne sont pas confidentielles et pourront être mises à disposition.



Principales modifications

- Suppression des autorisations de commerce et d'acquisition de produits toxiques;
- Abandon des cinq classes de toxicité et des bandes de couleur au bénéfice des pictogrammes de dangers adoptés par l'Union Européenne;
- Prise en considération des propriétés physico-chimiques dangereuses et des propriétés dangereuses pour l'environnement;



Principales modifications (suite)

- Remplacement du responsable des toxiques par une personne de contact (concerne l'utilisation);
- En cas de remise à des particuliers, il est indispensable de disposer d'une personne ayant les connaissances techniques nécessaires;
- Acquisition, pour usage professionnel, de tous les produits chimiques.



Changements principaux

- Abrogation de la loi sur les toxiques et remplacement par la loi sur les produits chimiques
- Modification de certains articles de la loi sur la protection de l'environnement
- Modification d'un article de la loi sur l'agriculture
- Abrogation de toutes les ordonnances relatives à la loi sur les toxiques
- Abrogation de l'ordonnance sur les substances
- Révision totale de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires



Changements principaux

- Les cantons ne délivreront plus aucune autorisation pour l'acquisition ou le commerce de produits toxiques
- Il n'y aura plus de cours de formation
- L'application de la LChim s'appuie sur la surveillance du marché
- Les produits qui contiennent des substances dangereuses ne seront fournis qu'à des professionnels
- Les cantons ont l'obligation de tenir une liste de personnes de contact
- Coordination des organes responsables de la protection des travailleurs et de la protection de l'environnement (Art. 31 LChim)
- Exécution des mesures dans les entreprises et écoles réglées par LTr et LAA (Art. 25 LChim)



Changements principaux

- La LChim obéit au principe selon lequel la protection de la **santé** et de la protection de l'**environnement** sont réglées par des lois distinctes
- La LChim a pour seul objectif de protéger la santé humaine contre les atteintes directes, tandis que les atteintes indirectes liées à l'environnement relèvent de la LPE
- La législation suisse est structurée en fonction des objectifs de protection, à savoir :
 - la santé
 - les travailleurs
 - l'environnement
- Le PARCHEM est donc un projet interdépartemental associant les offices fédéraux : OFSP (DFI), OFEFP (DETEC), OFAG et SECO (DFE)



PARCHEM

- Ordonnances de la LChim édictées en vertu de :
 - protection de l'environnement (LPE)
 - protection des eaux (LEaux)
 - entraves techniques au commerce (LETC)
 - denrées alimentaires et objets usuels (LDAI)
- En sus des ordonnances OChim, ORRChim et OPBio de la LChim :
 - Bonnes pratiques de laboratoire (OBPL)
 - Classification et étiquetage
 - Personnes de contact
 - Connaissances techniques
 - Emoluments
 - Permis pour l'emploi de pesticides (OPer-P)
 - Convention de Rotterdam (OPICChim)
 - Mise en circulation des produits phytosanitaires (OPP)
 - Mise en circulation des engrais (OEng)



2005: NOUVELLE STRUCTURE DE LA LEGISLATION SUR LES PRODUITS CHIMIQUES

Dispositions de l'ancienne Osubst

Amont: Mise sur le marché, emballage, interface-utilisateur(s)

Contrôle autonome, classification, emballage, étiquetage, fiche de données de sécurité, notifications de substances nouvelles, substances existantes, utilisation adéquate



OChim (RS 813.11)

Ordonnance sur les produits chimiques

Amont, pour biocides: Mise sur le marché, emballage, interface-utilisateur(s)

Mise sur le marché des biocides, licence pour les produits de protection du bois et pour les antifouling



OPBio (RS 813.12)

Ordonnance sur les produits biocides

Aval : Conditions d'utilisation

Autorisation d'utiliser, vols de pulvérisation et rodenticides, permis, restrictions et interdictions concernant l'utilisation



ORRChim (RS 814.81)

Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques



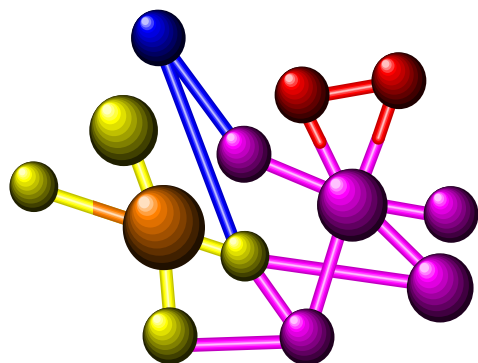
Champ d'application

- L'OChim est l'ordonnance fondamentale
- Les dispositions de l'OChim concernant le contrôle autonome s'appliquent également aux cosmétiques et objets contenant des composants dangereux pour ce qui est de leur impact sur l'environnement
- L'OPBio reprend les annexes I et IA de la directive ainsi que la liste des substances actives notifiées
- L'ORRChim vient compléter les dispositions de l'OChim, de l'OPBio et de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPP)
- L'ORRChim reprend la structure et le contenu des annexes 3 et 4 de l'ex OSubst



LChim (OChim, ORRChim, OPBio): CHAMPS D'APPLICATION

1. SUBSTANCES



Substances de base ou mélange simple de substances (*texte adapté*)



2. PREPARATIONS



Mélanges de substances (+ 2!) ou produits dont l'usage prévu entraîne la libération ou l'extraction des substances ou préparations qu'il contient (*texte adapté*)

3. OBJETS



Objets de consommation ou d'usage courant dont l'utilisation peut mener à la libération de substances ou de préparations (*texte adapté*)

Répartition entre CH et cantons

Les cantons ont essentiellement pour tâche d'assurer la **surveillance du marché** des substances, préparations et objets (prescriptions relatives aux produits, obligation en matière d'information, utilisation des substances).



Propriétés dangereuses

Chimiques - physiques

- explosibles
- comburantes
- extrêmement inflammables
- facilement inflammables
- inflammables



E



Explosible

O



Comburant

F⁺



Extrêmement
inflammable

F



Facilement
inflammable



Propriétés dangereuses

Santé

- très toxiques
- toxiques
- nocives
- corrosives
- irritantes
- sensibilisante
- cancérogènes
- mutagènes
- toxiques pour la reproduction



T⁺



Très toxique

T



Toxique

C



Corrosif

X_n



Nocif

X_i



irritant



Propriétés dangereuses

Environnement (un symbole unique)

- **milieu aquatique**
 - très toxique
 - toxique
 - nocive
 - peut entraîner des effets à long terme
- **milieu non aquatique**
 - toxique pour la flore
 - toxique pour la faune
 - toxique pour les organismes du sol
 - toxique pour les abeilles
 - peut entraîner des effets à long terme



N



Dangereux pour
l'environnement



Équivalence entre ancien et nouveau droit

- Très toxique

Classe 1*	Classe 1
-----------	----------

- Toxique et corrosif

Classe 2

- Particulièrement dangereux

Classe 1	Classe 2	Classe 3
----------	----------	----------

- Dangereux

Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5 & 5S
----------	----------	----------	----------	---------------



Devoirs des entreprises

- Responsabilité individuelle;
- Contrôle autonome des produits par le fabricant ou l'importateur (évaluer si les subst. et prép. peuvent mettre en danger la santé & l'environnement);
- Notification des nouvelles substances;
- Obligation d'établir une fiche de données de sécurité pour les subst. et prép. dangereuses (la FDS doit être délivrée à l'utilisateur professionnel lors de la remise);
- Obligation de communiquer les substances dangereuses existantes et les préparations dangereuses;
- Mesures de protection dans les entreprises (entreposage, dispersion dans l'environnement, personne de contact, protection de la vie et de la santé du personnel, etc...);
- Mesures supplémentaires lors de l'utilisation de substances et de préparations particulièrement dangereuses (entreposage, interdiction de remise, information lors de la remise, etc...)



Tâches du canton

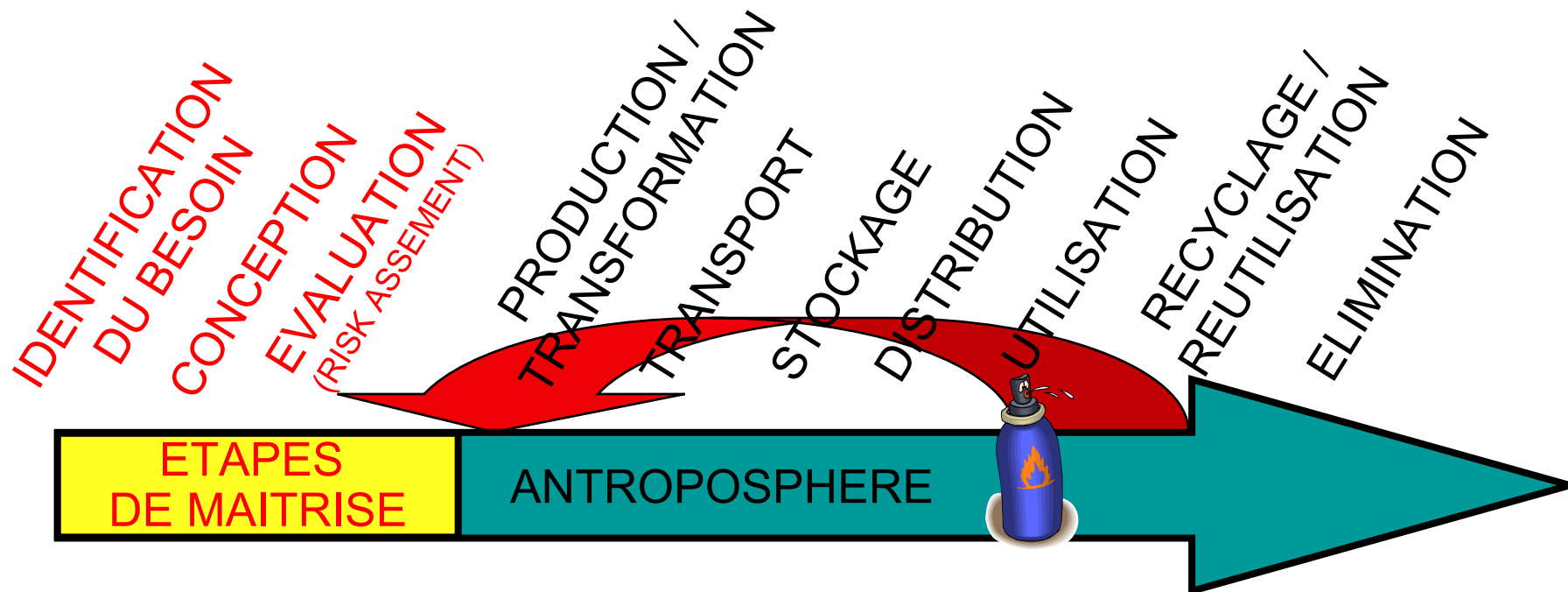
- **Vérification du contrôle autonome** pour les substances et les préparations (notification, déclaration, annonce, étiquetage, classification, etc...)
- **Contrôle de l'obligation d'informer** (remise, FDS, mesures de protection)
- **Vérification des dispositions d'utilisation** (entreposage, emploi)
- **Formation & information**
- Encouragement aux **comportements écocompatibles**
- **Contrôle du marché** (campagnes de prélèvement)
- **Surveillance des permis d'utilisation**
- **Exécution des dispositions des annexes ORRChim** (31 annexes)
- **Dispositions pénales**



La loi sur les produits chimiques dans la pratique



SUBSTANCES: UN CADRE LEGAL ETENDU



LChim, OChim

ORRChim, OPBio (util. tox.)

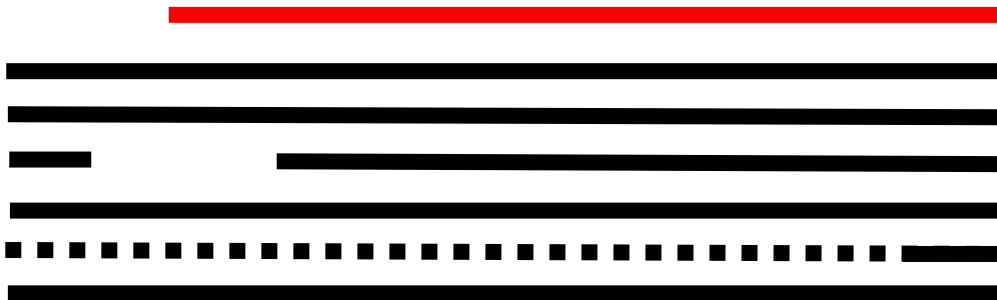
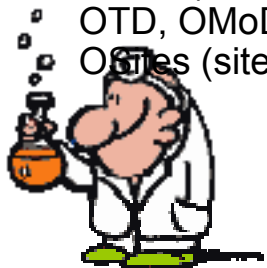
OPAM (risques majeurs)

LEaux, OPair, OSol

OPEL (Eaux)

OTD, OMoD (déchets)

Osites (sites contam.)



PRINCIPES (AMONT: MISE SUR LE MARCHÉ)

1. CONTRÔLE AUTONOME (art 5):

Quiconque met sur le marché des substances ou préparations doit s'assurer que celles-ci ne mettent pas la vie ou la santé en danger.

Il doit notamment:

- Les évaluer et les classer en fonction de leurs propriétés
- Les emballer et les étiqueter en fonction de leur dangerosité



2. MISE SUR LE MARCHÉ (art 6):

Le fabricant peut mettre des substances ou préparations sur le marché sans l'accord des autorités une fois le contrôle autonome effectué.

Exceptions:

- Substance ou préparation nouvelle, soumise à notification
- Biocide ou produit phytosanitaire: soumise à autorisation (art 10 et 11)

PRINCIPES (AVAL: UTILISATION)

3. INFORMATION DES ACQUEREURS (art 7):

Quiconque met sur le marché des substances ou préparations doit informer les acquéreurs :

- de ses propriétés et dangers pour la santé
- des mesures de précautions et de prévention à prendre

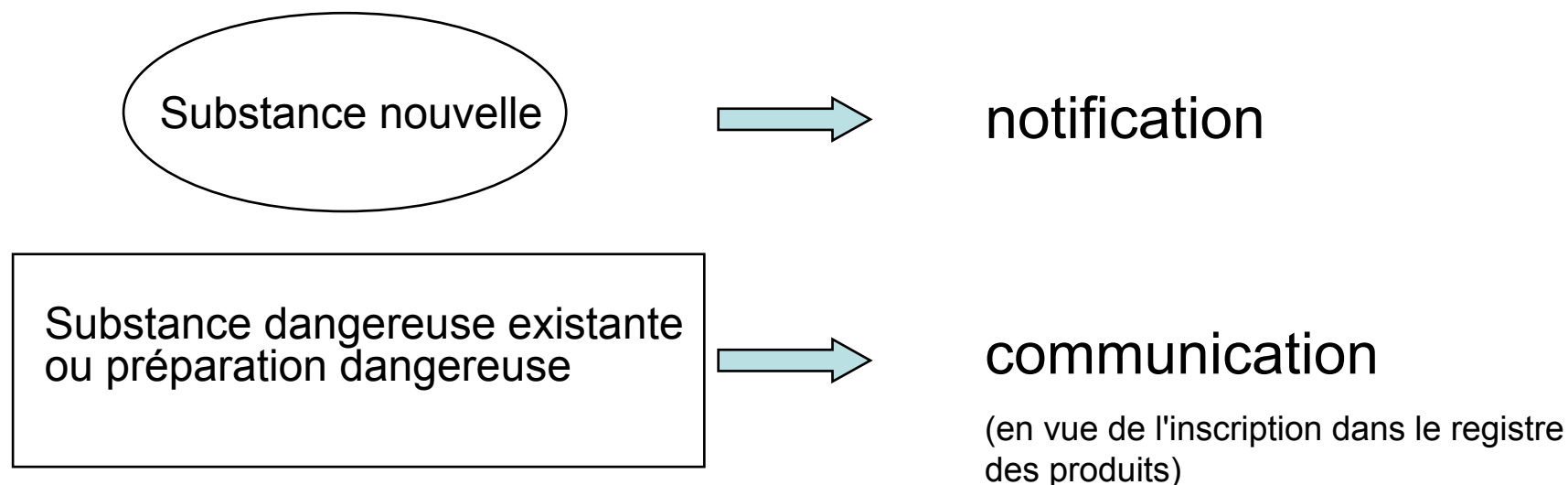
4. DEVOIR DE DILIGENCE (art 8):

Quiconque utilise des substances ou des préparations doit

- tenir compte de leurs propriétés dangereuses et
- prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie et de la santé
- tenir compte des informations fournies par le fabricant



Mise sur le marché



- Les communications et les notifications doivent être adressées à l'organe de notification des produits chimiques
- Les préparations non dangereuses doivent être communiquées si elles sont mises sur le marché à plus de 100 kg/an (substance).



Notification des substances nouvelles

La notification doit contenir :

- les nom et adresse du fabricant et du fabricant étranger en cas d'importation
- la localisation des sites de production
- la quantité annuelle de substance que le fabricant entend mettre sur le marché en Suisse et dans l'EEE
- un dossier technique d'informations sur l'identité de la substance, la quantité produite, la méthode de production, l'usage prévu, les rapports d'essais sur les propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques
- une proposition de classification et d'étiquetage
- une proposition de fiche de données de sécurité dans le cas des substances dangereuses
- d'une manière générale, la notification représente pour le notifiant un effort considérable (temporel, financier, investissement humain)



Obligation de communiquer les substances dangereuses existantes

La communication doit contenir :

- les nom et adresse du fabricant et du fabricant étranger en cas d'importation
- le nom chimique
- le n° CAS et le n° CE
- les coformulants et impuretés significatifs de la substance, conformément aux dispositions relatives à la fiche de données de sécurité
- la classification et l'étiquetage,
- l'usage prévu,
- la quantité annuelle qu'il est prévu de mettre sur le marché;







Obligation de communiquer les préparations

La communication doit contenir :

- les nom et adresse du fabricant et du fabricant étranger en cas d'importation
- le nom commercial
- les données relatives aux composants, conformément aux dispositions relatives à la fiche de données de sécurité
- la classification et l'étiquetage
- l'usage prévu
- l'état d'agrégation
- le type d'emballage
- la quantité annuelle qu'il est prévu de mettre sur le marché









Obligation de communiquer les préparations dangereuses (art. 52, 61 à 69 OChim)

<u>Caractérisation des préparations selon :</u>		Obligation de communiquer ⁽¹⁾ à partir de	Délai pour la communication ⁽²⁾ après la première mise sur le marché
	T+ Très toxique (art. 61 lettre b, OChim ⁽³⁾)	>10 kg /an	Dans les 3 mois
	T Toxique, CMR⁽⁴⁾ (art. 61 lettre b, OChim)	>10 kg /an	Dans les 3 mois
	Xn Nocif (art. 61 lettre a, OChim)	>100 kg /an	Dans les 3 mois
	Xi Irritant (art. 61 lettre a, OChim)	>100 kg /an	Dans les 3 mois



Obligation de communiquer les préparations dangereuses (art. 52, 61 à 69 OChim)

	C Corrosif (art 61 lettre a, OChim)	>100 kg /an	Dans les 3 mois
	E Explosible (art 61 lettre a, OChim)	>100 kg /an	Dans les 3 mois
	O Comburant (art 61 lettre a, OChim)	>100 kg /an	Dans les 3 mois
	N Dangereux pour l'environnement (art 61 lettre a, OChim)	>100 kg /an	Dans les 3 mois ⁽⁵⁾
	F+ Extrêmement inflammable (art 61 lettre a, OChim)	>100 kg /an	Dans les 3 mois
	Xi / Xn Sensibilisant R42 et/ou R43	>100 kg /an	Dans les 3 mois
	F Facilement inflammable (art. 69 lettre a, OChim)	aucune	---



Obligation de communiquer les préparations dangereuses (art. 52, 61 à 69 OChim)

R10	Inflammable (art 69 lettre a, OChim)	aucune	---
Préparations non dangereuses devant être accompagnées d'une fiche de données de sécurité et accessibles au grand public. (art 52 lettre b, chiffre 1 et art. 63 OChim)		>100 kg /an	Dans les 6 mois
Composants dangereux pour la santé ou pour l'environnement (≥1%). (art 52 lettre b, chiffre 2 et art. 63 OChim)		>100 kg /an	Dans les 6 mois
Composants pour lesquels une valeur limite d'exposition (VME) a été fixée. (art 52 lettre b, chiffre 3 et art. 63 OChim)		>100 kg /an	Dans les 6 mois
Produits intermédiaires (art 69 lettre b, OChim)		aucune	---
Préparations exclusivement destinées à la recherche et au développement. (art 69 lettre c, OChim)		aucune	---
Engrais devant être autorisés ou annoncés en vertu de l'ordonnance sur les engrais du 10.01.01 (art 69 lettre c, OChim)		aucune	---

- 1 L'obligation de communiquer se base sur les quantités prévues mise sur le marché (art. 61 OChim)
- 2 La communication est à faire auprès de l'organe de réception des notifications de l'OFSP.
- 3 Ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses du 18 mai 2005 (RS 813.11)
- 4 CMR = cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.
- 5 En sus, il faut communiquer la quantité annuelle qu'il est prévu de remettre (art. 65, al. 4 OChim)
- 6 La communication doit se faire sous forme électronique.



Procédure de communication suivant OChim

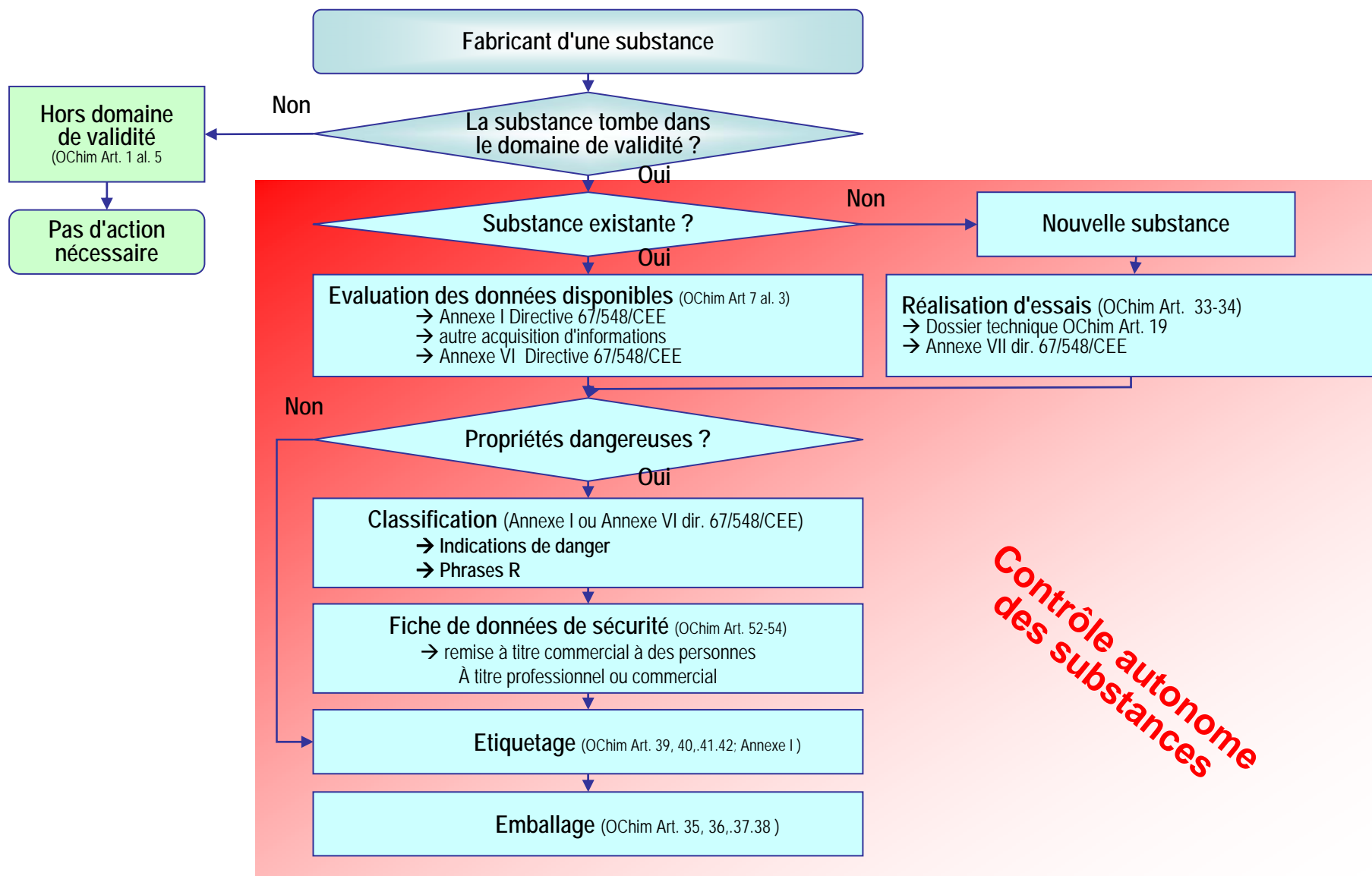
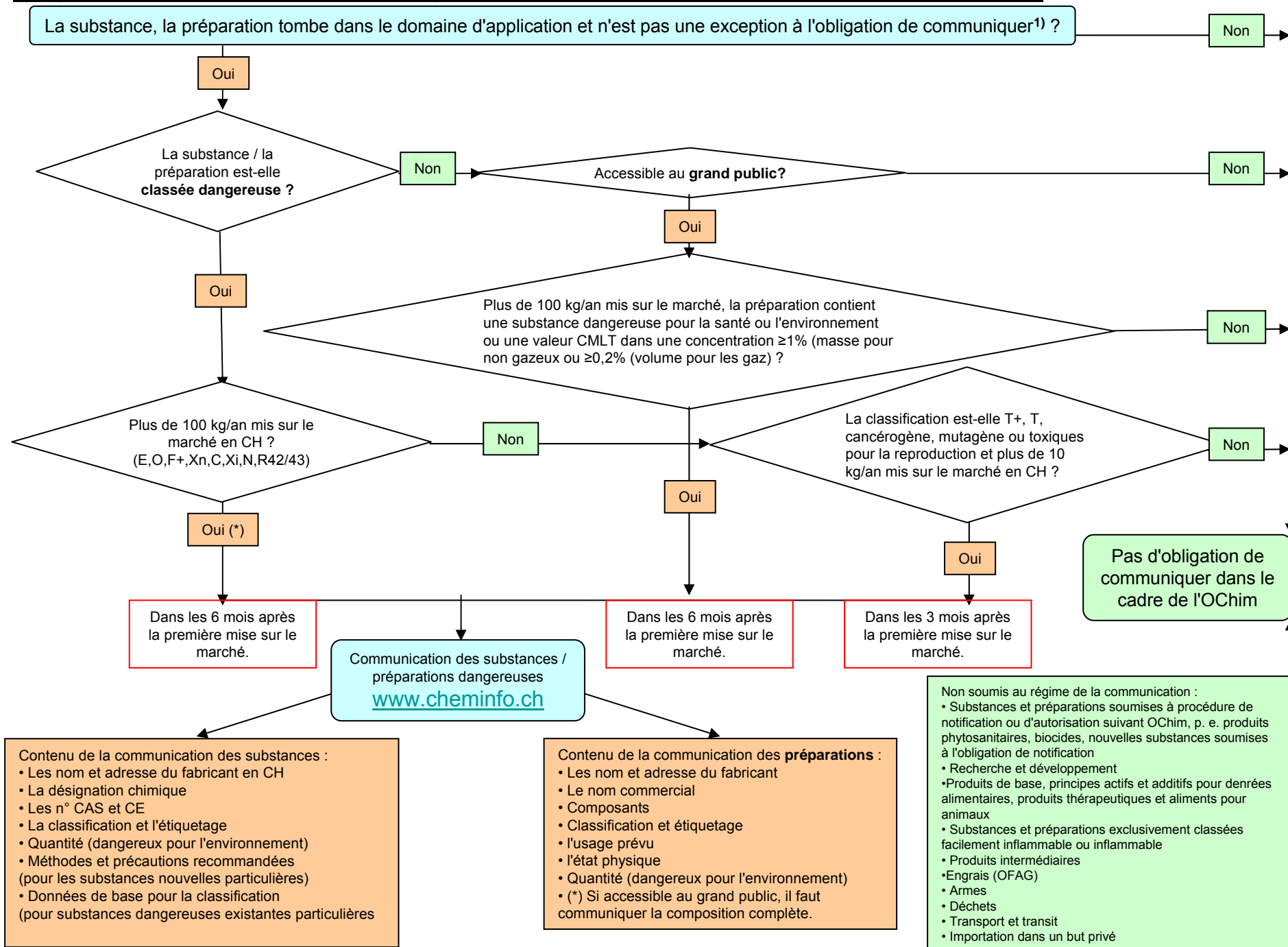


Diagramme de décision pour l'obligation de communiquer suivant OChim Art. 61 - 69

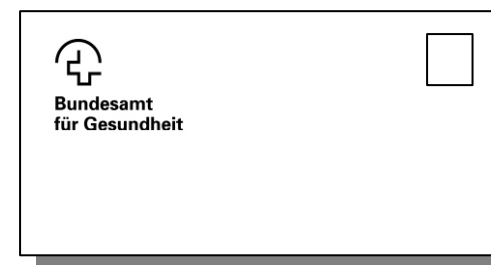
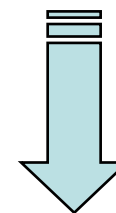


Procédure de communication suivant OChim

Accès au formulaire Internet de communication

- Envoyer un e-mail à l'adresse suivante :
cheminfo@bag.admin.ch
Avec votre adresse exact
(nom de la société, adresse, code postal,
Localité et canton) avec en objet
"accès à Cheminfo"
- Recevez : **nom d'utilisateur** et
votre mot de passe

Vous seront retournés **par courrier**



Définitions






Propriétés dangereuses
Sont réputées dangereuses
les substances et préparations ayant l'une des propriétés ci-dessous

Annexe VI de la Directive 67/548/CEE
du Conseil du 27 juin 1967 (classification, emballage, étiquetage)


Propriétés physico-chimiques
dangereuses

-  Extrêmement inflammable
-  Facilement inflammable
- Inflammable
-  Comburant
-  Explosible

Propriétés dangereuses
pour la santé

-  Très toxique
-  Toxique
-  Nocif
-  Caustique
-  Irritant

Propriétés dangereuses
pour l'environnement







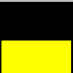
-  Dangereux pour l'environnement



Définitions

Propriétés dangereuses
Sont réputées particulièrement dangereuses
les substances et préparations ayant l'une des propriétés ci-dessous

Annexe VI de la Directive 67/548/CEE
du Conseil du 27 juin 1967 (classification, emballage, étiquetage)

	T+, très toxique		N, dangereux pour l'environnement, avec les phrases R 50/53		E, explosible
	T, toxique		F, facilement inflammable, avec les phrases R 15 ou R 17	--	avec une des phrases R 1, R 4, R 5, R 6, R 16, R 19 ou R 44
	C, corrosif	--	Produits destinés à l'autodéfense (p. ex. spray au poivre)		Les produits des classes de toxicité 1 à 3 selon l'ancien droit.



Commerce de détail

- Les substances et préparations ci-dessous **ne peuvent pas être remise au public** :



- Les substances et préparations **particulièrement dangereuses** ne doivent pas être remises aux personnes mineures ou interdites (manque de discernement)



Commerce de détail (suite)

- Lors de la remise de substances et préparations particulièrement dangereuses, il faut informer l'utilisateur sur les mesures de protection nécessaires et le mode d'élimination. Seule les personnes ayant les connaissances techniques nécessaires peuvent remettre ces substances ou préparations
- Une personne de contact doit être nommée et annoncée à l'autorité cantonale



Commerce de détail (suite)

- Les personnes remettant à des particuliers des substances ou préparations étiquetées :

T 	E 	 + R35
Autodéfense		Cl. 2

- doivent consigner dans un registre diverses données sur l'utilisateur;
- Ces données doivent être conservées pendant **3 ans !**









Commerce de détail (suite)

- Les substances et préparations particulièrement dangereuses sont exclues de la vente en libre service;
- Les substances et préparations dangereuses doivent être entreposées de manière claire et ordonnée, à l'écart des autres marchandises (denrées alimentaires, aliments pour animaux, produits thérapeutiques);
- Les substances et préparations dangereuses doivent être stockées de manière à ce qu'elles soient hors d'accès pour les personnes non autorisées.



Prescriptions pour la remise de substances et préparations dangereuses à des utilisateurs non professionnels

Classes de danger	T+ 	T 	C 	E 	N 	F 	Produits destinés à l'autodéfense ou avec une des phrases R1, R4, R5, R6, R16, R19, R44	Produits de la classe 2 et 3 selon ancien droit.
Prescriptions Pour la remise	Très toxique ou ancien classe 1	Toxique	Corrosif	Explosible	Dangereux pour l'environnement +R50/53	Facilement inflammable + R15 ou R17		
Remise à des particuliers	interdit	autorisé sauf les biocides avec T ainsi que les produits avec les phrases R45, R46, R49, R60, R61	autorisé					
Remise à des mineurs	Interdit	18 ans						
Vente en libre service	interdit							
Consignation dans un registre	Interdit	exigé	exigé si R35 (fortement corrosif)	exigé	Pas exigé		exigé seulement les produits destinés à l'autodéfense	exigé anciennement les classes 2
Information de l'utilisateur	Interdit	exigé						
Connaissances techniques	Interdit	exigé						
Echantillons	interdit			autorisé				Interdit



Utilisation professionnelle et commerciale

- Lors de l'utilisation de substances ou préparations, il faut tenir compte des propriétés dangereuses et prendre les mesures utiles à la protection de la vie et de la santé (devoir de diligence);
- Les prescriptions figurant sur l'emballage et la fiche de données de sécurité doivent être respectées;
- La fiche de données de sécurité doit être conservée aussi longtemps que le produit est utilisé dans l'entreprise;
- L'entreposage, le conditionnement et l'étiquetage doivent être conformes;
- L'utilisation de certains produits chimiques dangereux requiert des connaissances spécifiques (permis);
- En cas de vol ou de perte de substances ou de préparations très toxiques ou explosibles, il faut avertir immédiatement la police.



Importation

- Les substances et préparations importées en Suisse, à des fins commerciales ou pour le propre usage de l'entreprise, doivent être communiquées (notifiées), à l'organe des notification, en vue de l'inscription dans le registre des produits;
- La notification ou communication dépend des quantités importées par année;
- L'importation à titre privé n'est pas soumise à communication;
- Il faut tenir compte des interdictions d'utilisation des substances, préparations et objets mentionnés dans l'ORRChim;
- Une fiche de données de sécurité doit être établie en cas de mise sur le marché;
- Des exceptions à l'obligation de communiquer existent (p.ex. pour inflammable ou facilement inflammable)
- La communication n'est pas nécessaire pour les substances existantes importées.




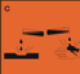




Personne de contact

Les entreprises et les établissements d'enseignement qui utilisent des substances et des préparations dangereuses sont tenus de désigner une **personne de contact pour les produits chimiques** et de l'annoncer à l'autorité cantonale compétente.

L'annonce doit être spontanée dès lors qu'à titre professionnel ou commercial,

- ils utilisent des fumigants*
- ils emploient des produits de protection du bois sur mandat de tiers dans des immeubles d'habitation (étages en toiture)*
- ils sont mandatés par des tiers pour lutter contre les parasites (avec des rodenticides, des insecticides et des acaricides contre les arthropodes)*
- ils se servent d'agents désinfectants pour traiter l'eau des piscines publiques*
- ils doivent, en tant que fabricant ou importateur, établir une fiche de données de sécurité
- ils remettent à des utilisateurs professionnels ou commerciaux des produits étiquetés T+, T avec les phrases R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 et E
- ils remettent à des particuliers les substances ou préparations particulièrement dangereuses ci-dessous (connaissances techniques requises, cf. notice C04):

	T, toxique		N, dangereux pour l'environnement, avec les phrases R 50/53		E, explosible
	C, corrosif		F, facilement inflammable, avec les phrases R 15 ou R 17	--	avec une des phrases R 1, R 4, R 5, R 6, R 16, R 19 ou R 44
--	Produits destinés à l'autodéfense (p. ex. spray au poivre)		Les produits des classes de toxicité 2 et 3 selon l'ancien droit		

* Activités requérant un permis (cf. notice C05)

Les autres entreprises et établissements d'enseignement doivent annoncer la personne de contact à l'autorité cantonale compétente lorsque celle-ci l'exige.

(Idem si sont activités nécessite un permis)



Tâches de la personne de contact

- La personne de contact pour les produits chimiques **assure la liaison** entre l'entreprise ou l'établissement d'enseignement et les autorités d'exécution **et veille** à ce que toutes les indications requises par la législation leur soient transmises.
- Elle doit **avoir une vue d'ensemble** sur les substances et préparations utilisées dans l'entreprise ou l'établissement d'enseignement et, en particulier, **connaître** les obligations qui en découlent **de leur utilisation**.
- Elle doit être en mesure d'indiquer quelles sont les personnes responsables de ces obligations au sein de l'entreprise ou de l'établissement d'enseignement, lesquelles ont les connaissances techniques requises et lesquelles sont titulaires des permis éventuels.



Annonce de la personne de contact pour les produits chimiques

Selon l'article 25, al. 2, de la loi sur les produits chimiques (LChim, RS 813.1), les entreprises et les établissements d'enseignement dans lesquels des substances ou des préparations dangereuses sont utilisées, à titre professionnel ou commercial, doivent désigner une personne qui réponde d'une utilisation réglementaire et soit capable de fournir aux autorités d'exécution tous les renseignements nécessaires.

Les exigences auxquelles la personne de contact pour les produits chimiques doit satisfaire ainsi que l'obligation d'annoncer sont réglées dans l'Ordonnance du DFI relative à la personne de contact pour les produits chimiques (OPCChim, RS 813.113.11-Cf. **notice d'information C03**).

Renseignements relatifs à l'entreprise ou à l'établissement d'enseignement ainsi qu'à la personne de contact pour les produits chimiques

Entreprise / Etablissement d'enseignement		Personne de contact	
Nom:		Nom:	
		Prénom:	
Adresse:		Formation:	
NPA / Localité:		Fonction:	
Adresse professionnelle de la personne de contact (si différente)		Tél.:	
Adresse:		Fax:	
		E-mail:	
NPA / Localité:			



Annonce de la personne de contact pour les produits chimiques

Renseignements relatifs à l'entreprise ou à l'utilisation professionnelle et commerciale

Activités particulières de l'entreprise.		Notices d'information relatives aux thèmes respectifs
<input type="checkbox"/>	Etablissement de fiches de données de sécurité	A01-Fabricant, A02-Importateur
<input type="checkbox"/>	Remise de substances ou préparations étiquetées: E, T+ ou T avec les phrases R45, R46, R49, R60 ou R61	A05-Commerce en gros
<input type="checkbox"/>	Connaissances techniques requises: remise de substances et préparations particulièrement dangereuses à des particuliers	A04-Commerce de détail
<input type="checkbox"/>	Utilisation de fumigants	C05-Permis
<input type="checkbox"/>	Utilisation de produits de protection du bois	C05-Permis
<input type="checkbox"/>	Utilisation de produits biocides, au sens de l'annexe 10 OPBio	C05-Permis
<input type="checkbox"/>	Utilisation d'agents désinfectants servant au traitement de l'eau des piscines publiques	C05-Permis
<input type="checkbox"/>	Aucune activité ci-dessus mais utilisation de substances et préparations dangereuses.	

Remarque







En cas de modification des renseignements ci-dessus, l'entreprise ou l'établissement d'enseignement est tenu d'en informer la section des toxiques par écrit dans les 30 jours.



République et canton du Jura
 Office des eaux et de la protection de la nature (OEPN)
 Secteur " Déchets, Substances, Toxiques, Risques technologiques, Accidents majeurs "
 2882 Saint-Ursanne
 Tél : 41.32.420.48.10, E-mail : oepn@jura.ch




Connaissances techniques

Les produits particulièrement dangereux ne peuvent être remis à des particuliers que sous les instructions d'une personne ayant les connaissances techniques requises. Sont considérés comme **particulièrement dangereux** les produits ayant les propriétés suivantes:

	T, toxique		N, dangereux pour l'environnement, avec les phrases R 50/53		E, explosible
	C, corrosif		F, facilement inflammable, avec les phrases R 15 ou R 17	--	avec une des phrases R 1, R 4, R 5, R 6, R 16, R 19 ou R 44
--	Produits destinés à l'autodéfense (p. ex. spray au poivre)		Les produits des classes de toxicité 2 et 3 selon l'ancien droit.		

Les entreprises qui remettent des produits chimiques requérant des connaissances techniques doivent annoncer une personne de contact à l'autorité cantonale compétente (cf. notice C03).

Important: la remise des produits chimiques particulièrement dangereux ci-dessous à des particuliers est interdite:

	T+, tous les produits chimiques très toxiques		T, avec les phrases R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 (propriétés CMR*), produits biocides avec T		Les produits de la classe de toxicité 1 selon l'ancien droit.
---	---	---	--	---	---

* CMR: cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction

- Les examens sur les toxiques passés après le 1.12.98 sont reconnus comme équivalent
- Les personnes ayant suivi la formation avant le 1.12.98 doivent justifier d'une expérience professionnelle ininterrompue de trois ans en qualité de responsable des toxiques



Permis

Les activités énumérées ci-dessous ne peuvent être exercées que sous les instructions d'une personne titulaire d'un **permis**. Celui-ci peut être obtenu en suivant une formation ou des cours, ou en attestant d'une expérience professionnelle suffisante.

Utilisation de produits phytosanitaires	Agriculture/Horticulture Domaines spéciaux (terrains de sport, abords des bâtiments) Sylviculture	Annonce à la demande	DETEC / OFEFP
Utilisation de produits de protection du bois	Utilisation de produits de protection du bois (valable aussi pour le bois étant entreposé devant les scieries)	Obligation d'annoncer une personne de contact en cas d'utilisation dans des immeubles d'habitation (étages en toiture)	
Utilisation de fluides frigorigènes	Fabrication, montage, entretien ou élimination d'appareils ou d'installations servant à la réfrigération, à la climatisation ou au captage de chaleur	Annonce à la demande	
Lutte contre les parasites sur mandat de tiers	Rodenticides, insecticides, acaricides pour lutter contre les arthropodes et protéger les récoltes	} Obligation d'annoncer une personne de contact pour les produits chimiques à l'autorité cantonale compétente)	DFI / OFSP
Utilisation d'agents désinfectants pour traiter l'eau des piscines publiques	Piscines publiques		
Lutte contre les parasites au moyen de fumigants	Gazages au moyen de bromure de méthyle, d'acide cyanhydrique, d'hydrogène phosphoré, de difluorure de sulfuryle, d'oxyde d'éthylène ou de dioxyde de carbone. Le permis est délivré pour une durée de 5 ans.		



DETEC: Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

DFI: Département fédéral de l'intérieur

Fiche de données de sécurité

- Une fiche de données de sécurité (FDS) est nécessaire pour les substances et préparations dangereuses lorsqu'elles sont utilisées à titre professionnel ou commercial;
- Elle doit être établie par le fabricant ou l'importateur;
- Elle doit être délivrée lors de la première remise et ensuite sur demande. Dans la langue officielle souhaitée (d/f/i) ou dans une autre langue d'entente entre les deux parties;
- Elle est remise sous forme imprimée ou en accord entre les deux parties, sous forme électronique;
- En cas de révision, la fiche doit être remise à tous les utilisateurs des douze derniers mois;
- L'utilisateur doit la conserver aussi longtemps qu'il utilise les produits concernés.



Délais

- Les produits chimiques étiquetés selon l'ancien droit peuvent être **mis dans le commerce** par les fabricants ou les importateurs **jusqu'au 31 juillet 2006**;
- **La remise** au consommateur final est **autorisée jusqu'au 31 juillet 2007**;
- L'annonce de **la personne de contact** à l'autorité cantonale doit se faire au plus tard **jusqu'au 31 juillet 2006**. Par contre, elle doit être désignée dans l'entreprise **avant le 1^{er} février 2006**;
- Toute personne qui réunit les conditions requises par l'ancienne législation peut continuer son activité **jusqu'au 31 juillet 2007** sans devoir fournir de preuve quant à ses connaissances techniques;
- Toute personne qui possède des connaissances suffisantes, mais ne peut l'attester, faute d'examen, peut demander **une autorisation limitée**, à l'autorité cantonale compétente **jusqu'au 31 juillet 2006**;
- La communication des préparations déjà homologuées selon l'ancien droit doivent être communiquées dans **un délai d'un an** (source OFSP)



Adresses " Internet "

Office fédéral de la santé publique (OFSP)

- www.cheminfo.ch

Le portail d'accès au droit de l'Union européenne

- <http://europa.eu.int/eur-lex/fr/index.html>

Institut national de recherche et de sécurité (INRS)

- www1.inrs.fr

Liste Esis, Einecs, Elincs,...

- <http://ecb.jrc.it/esis/esis.php?PGM=ein>

Programme International sur la Sécurité des Substances Chimiques

- <http://www.cdc.gov/niosh/ipcs/french.html>

Organe de notification

- www.bag.admin.ch/anmeldestelle/anmeldepflicht/f/index.htm

Fiches de données de sécurité

- www.quick-fds.com
- <http://chemdat.merck.de/mda/ch/fr/msds/index.html> (MERCK)

Législation suisse

- www.bbl.admin.ch

